



Projet d'acceptabilité d'homologation continue

PACR2004-37

Réévaluation du triclopyr

Le présent document a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) a terminé la réévaluation du triclopyr. L'ARLA a conclu que le triclopyr est admissible à une homologation continue à la condition que les mesures d'atténuation proposées soient mises en œuvre. Des exigences additionnelles en matière de données ont été identifiées. Lors de la prise de la décision de réévaluation définitive, l'ARLA donnera des directives particulières aux titulaires d'homologation des produits à base de triclopyr afin de répondre à ces exigences.

Ce projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) présente la justification concernant la décision réglementaire proposée pour le triclopyr. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez faire parvenir tout commentaire à la coordonnatrice des publications à l'adresse sous-mentionnée.

(also available in English)

Le 22 septembre 2004

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la :

**Coordonnatrice des publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
I.A. 6605C
2720, promenade Riverside
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9**

**Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3798**



ISBN : 0-662-77918-5 (0-662-77919-3)

Numéro de catalogue : H113-18/2004-37F (H113-18/2004-37F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2004

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

1.0 Contexte

L'ARLA procède à la réévaluation de tous les pesticides homologués avant le 31 décembre 1994, autant les matières actives que leurs préparations commerciales (PC), afin de s'assurer qu'ils sont toujours conformes aux normes selon les procédés scientifiques actuels. La directive d'homologation [DIR2001-03](#), *Programme de réévaluation de l'ARLA*, présente les activités relatives à ce processus de réévaluation ainsi que la structure du programme.

L'ARLA a réévalué le triclopyr dans le cadre du Programme 1, tel que décrit dans la directive d'homologation DIR2001-03. Au cours de ce programme, l'ARLA se fie le plus possible aux examens effectués à l'étranger, généralement ceux publiés dans les documents de réhomologation intitulés *Reregistration Eligibility Decision* (RED) de la United States Environmental Protection Agency (EPA), pour procéder à l'évaluation de produits antiparasitaires utilisés au Canada. Afin d'être admissible au Programme 1, le produit doit faire l'objet d'un examen acceptable effectué à l'étranger qui satisfait aux trois conditions suivantes :

- il touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement;
- il porte sur la matière active et ses principaux types de préparations homologuées au Canada;
- il est pertinent aux utilisations homologuées au Canada.

À la lumière des résultats de l'examen effectué à l'étranger, l'ARLA proposera, dans le cadre du Programme 1, une décision d'homologation et des mesures d'atténuation appropriées aux utilisations d'une matière active au Canada.

L'EPA a réévalué le triclopyr et a conclu, à la suite d'une évaluation de ses risques sanitaires et environnementaux, qu'il était admissible à une réhomologation à la condition que certaines mesures d'atténuation des risques soient mises en place. Dans le cadre de sa réévaluation du triclopyr, l'ARLA fonde ses conclusions sur le RED concernant le triclopyr publié en 1998, compte tenu du profil d'emploi au Canada et des enjeux canadiens (p. ex. la Politique de gestion des substances toxiques [PGST]). On a également procédé à l'examen des données sur les caractéristiques chimiques des produits homologués au Canada.

2.0 Réévaluation du triclopyr

Matière active :	acide [(3,5,6-trichloro-2-pyridinyl)oxy]acétique
Nom commun :	triclopyr
Noms chimiques :	
IUPAC :	acide [(3,5,6-trichloro-2-pyridyl)oxy]acétique
CAS :	acide [(3,5,6-trichloro-2-pyridinyl)oxy]acétique
Numéro CAS :	55335-06-3

Le triclopyr a été homologué au Canada pour la première fois en 1989. D'après les étiquettes courantes apposées sur les PC vendues au Canada, le triclopyr est homologué pour utilisation sur les pâturages, les parcours naturels, les terres non agricoles (notamment dans les emprises, sous les lignes électriques et de transmission, le long des pipelines, sur les bords de routes, sur les chemins de fer, le long des clôtures de même qu'autour des bâtiments de ferme, des bases militaires et des sites industriels de fabrication et d'entreposage), les boisés aménagés (≤ 500 ha), les forêts aménagées (> 500 ha) et pour la préparation des sites de culture du bleuet nain. Les produits homologués au Canada qui contiennent du triclopyr sont énumérés à l'annexe I.

La comparaison des profils d'emploi américain et canadien est jugée adéquate pour rendre la décision de réévaluation proposée pour le triclopyr. Les détails des évaluations menées par l'EPA sont présentés dans le RED sur le triclopyr.

Au cours de l'examen du triclopyr, l'ARLA a tenu compte de la PGST fédérale et s'est conformée à la directive d'homologation [DIR99-03](#). Elle a conclu que ce produit n'est pas une substance de la voie 1 de la PGST. La matière active de qualité technique (MAQT) ne devrait pas contenir d'impureté à l'origine de préoccupations d'ordre toxicologique telles que celles identifiées dans la directive d'homologation [DIR98-04](#) ni l'une des substances de la voie 1 énumérées à l'annexe II de la directive d'homologation DIR99-03.

3.0 Décision de réévaluation proposée

Le document RED de l'EPA sur le triclopyr touche les principaux domaines scientifiques à la base des décisions réglementaires du Canada, c'est-à-dire la santé humaine et l'environnement. Ce RED aborde également les utilisations du triclopyr qui sont homologuées au Canada. Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi au Canada, l'ARLA a déterminé que l'homologation continue du triclopyr peut être maintenue à condition que les mesures d'atténuation proposées à la section 4.0 soient adoptées. Des exigences additionnelles en matière de données sont décrites à la section 6.0.

L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 45 jours suivant la date de parution du présent document, afin que les intéressés aient la possibilité de donner leur avis sur la proposition de décision de réévaluation.

4.0 Mesures réglementaires proposées

Compte tenu du RED de l'EPA et du profil d'emploi canadien, l'ARLA exige que l'étiquette des PC vendues au Canada soient modifiées de la façon suivante afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

- Ajouter les énoncés suivants à la rubrique **MISES EN GARDE** :
 - « Ne pas retourner sur les lieux de l'application et permettre à des travailleurs de le faire durant les 12 heures qui suivent le traitement. »
 - « Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls des manipulateurs protégés peuvent être autorisés à pénétrer dans l'aire d'épandage pendant cette dernière. »
 - « Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. »
- Ajouter l'énoncé suivant à la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :
 - « L'utilisation de ce produit chimique peut entraîner la contamination des eaux souterraines, particulièrement dans les endroits où les sols sont perméables (p. ex. sol sablonneux) ou la nappe phréatique est située à une faible profondeur. »
- Ajouter les énoncés suivants à la rubrique **MODE D'EMPLOI** :
 - « Procéder à l'application seulement lorsque le risque de dérive dans les zones d'habitation ou d'activités humaines (maisons, chalets, écoles, parcs) est faible. »
 - « Ne pas utiliser dans les zones résidentielles. Les zones résidentielles sont définies comme les sites où des personnes, incluant des enfants, peuvent être exposés pendant ou après la pulvérisation. Ces zones comprennent les endroits près des maisons, des écoles, des parcs, des terrains de jeu, des terrains de sports, des édifices publics ou toute autre zone où le grand public, y compris les enfants, peut être exposé. »

- « Appliquer une seule dose maximale de 1,12 kg é.a./ha¹ par saison sur tout parcours naturel, pâturage ou site où des bovins peuvent brouter. »
Nota : Les titulaires d'homologation peuvent choisir d'appuyer une dose maximale différente en soumettant une justification et/ou les données à l'appui.
- « Respecter un délai minimal de 14 jours avant de récolter le foin. »
- « Empêcher les vaches laitières en lactation de brouter dans les aires traitées jusqu'à la saison suivante. »
- D'après les conclusions de l'EPA, on doit ajouter l'énoncé suivant à l'étiquette du concentré de fabrication Garlon 3A Integrated Formulation Product (n° d'hom. 25842) :
 - « SENSIBILISANT CUTANÉ POTENTIEL »

Les modifications à l'étiquette susmentionnées n'incluent pas toutes les exigences individuelles en matière d'étiquetage pour les PC comme les énoncés portant sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements supplémentaires figurant sur les étiquettes des produits homologués actuellement ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les modifications proposées.

Il faut présenter une demande de révision d'étiquette dans les 90 jours suivant la prise de décision relative à la réévaluation.

5.0 Limites maximales de résidus de triclopyr dans les aliments

Le triclopyr est présentement homologué au Canada pour utilisation sur des cultures destinées à l'alimentation des animaux (pâturages et parcours naturels). Le tableau II du titre 15 du *Règlement sur les aliments et drogues* (RAD) précise une limite maximale de résidus (LMR) de 0,5 ppm pour le triclopyr et son métabolite, le 3,5,6-trichloro-2-pyridonol (TCP), dans le foie et les reins des bovins, des chèvres, des porcs, des chevaux et des moutons. Le triclopyr peut être employé sur les cultures dans d'autres pays et on peut noter que les États-Unis ont établi, pour les résidus de triclopyr, des tolérances de 0,1 ppm sur diverses denrées. Actuellement, les résidus de triclopyr présents sur les aliments importés au Canada ne doivent pas dépasser 0,1 ppm, une LMR (norme générale) précisée au paragraphe B.15.002(1) du RAD. Cependant, cette LMR pourrait être modifiée dans le futur, comme l'indique le document de travail [DIS2003-01](#), *L'abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm des résidus de pesticides dans les aliments* [Règlement B.15.002(1)].

¹ é.a. = équivalent acide

6.0 Exigences additionnelles en matière de données

Le titulaire d'homologation du triclopyr doit présenter les données suivantes dans les 24 mois suivant la prise de décision relative à la réévaluation :

- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) soumises à l'EPA à la suite de l'appel de données aux États-Unis en vue de la réhomologation dans ce pays, ainsi que les rapports connexes des évaluations de données (*Data Evaluation Report* ou DER) de l'EPA;
- toutes les données (ayant trait au profil d'emploi canadien) demandées par l'EPA comme condition de renouvellement de l'homologation du triclopyr aux États-Unis. Ces données doivent inclure les données de confirmation additionnelles exigées par l'EPA pour caractériser le devenir du TCP dans l'environnement;
- toutes les données au sujet d'un engagement et d'un échéancier de traitement des exigences spécifiques au Canada qui ne sont pas couvertes par la présentation des données ci-dessus. Ces exigences sont composées de toutes les données indiquées dans les tableaux de codes de données de l'ARLA (CODO) pour les catégories d'utilisation n^{os} 4, 13, 14 et 16. Le titulaire d'homologation doit aborder les sections des tableaux de CODO suivantes :
 - pour la MAQT : CODO 2 à 9 inclusivement;
 - pour la PC : CODO 5 à 9 inclusivement.

Les données citées précédemment de même que des données supplémentaires peuvent être exigées plus tôt si l'on demande l'extension du profil d'emploi du triclopyr.

7.0 Références

Les documents publiés par l'ARLA, dont la DIR2001-03 et les tableaux des CODO, sont affichés dans le site Web à www.pmra-arla.gc.ca. On peut également obtenir ces documents en communiquant avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire. En voici les coordonnées : téléphone au Canada 1 800 267-6315; téléphone à l'extérieur du Canada (613) 736-3799 (avec frais d'interurbain); télécopieur (613) 736-3798; courrier électronique pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca.

La Politique de gestion des substances toxiques du gouvernement fédéral est affichée dans le site Web d'Environnement Canada, à l'adresse www.ec.gc.ca/toxics.

Le RED sur le triclopyr peut être consulté sur Internet à partir de la liste sur les produits chimiques (Chemical Status List) de l'Office of Pesticide Programs dans le site www.epa.gov/pesticides/reregistration (seulement en anglais).

Annexe I Produits à base de triclopyr homologués au Canada en date du 31 mai 2004

Nom du produit	Titulaire d'hom.	N° d'hom.	Garantie*	Catégorie
Triclopyr BEE Technical Herbicide	Dow Agrosiences Canada Inc.	21052	69 %	Technique
Garlon 4 Herbicide	Dow Agrosiences Canada Inc.	21053	480 g é.a./L	Commerciale
Release Silvicultural Herbicide	Dow Agrosiences Canada Inc.	22093	480 g é.a./L	Commerciale et restreinte
Fencerow Herbicide Agricultural	Dow Agrosiences Canada Inc.	22203	480 g é.a./L	Commerciale
Garlon Manufacturing Concentrate	Dow Agrosiences Canada Inc.	23447	480 g é.a./L	Concentré de fabrication
Garlon 3A Integrated Formulation Product	Dow Agrosiences Canada Inc.	25842	360 g é.a./L	Concentré de fabrication
Remedy EC Herbicide Agricultural	Dow Agrosiences Canada Inc.	26420	480 g é.a./L	Commerciale

* é.a. = équivalent acide